Acte mis en ligne le : 11/01/2024

Nantes Métropole

Direction des Finances
REGIE PARCS RELAIS
Régie recettes et avances n° 84464

Décision n°2024-34

Objet : Mise en place nouveaux marchés d'exploitation des parcs relais en enclos et en ouvrage

Décision

Réf : 7.1.4

La Présidente,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires public et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics;

Vu la délibération n° 2022-107 du 29 et 30 juin 2022 portant sur la refonte du régime indemnitaire;

Vu la délibération n° 2020-32 du 17 juillet 2020 (point 14.3.5) portant délégation du Conseil à la Présidente et aux Vice-présidents, pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de Nantes Métropole ;

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de la Présidente aux élus;

Vu la décision n° 2018-413 en date du 24 avril 2018 instituant une régie de recettes et d'avances auprès du service Déplacements de Nantes Métropole pour l'exploitation des parcs relais en enclos et en ouvrage sur le territoire de Nantes Métropole;

Vu les marchés n°2023-85514 et 2023-85516 notifiés à la SAPL Nantes Métropole Gestion Services le 19 décembre 2023 pour l'exploitation des parcs relais en enclos et en ouvrage sur le territoire de Nantes Métropole ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 janvier 2024;

Décide

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances auprès du service Déplacements de Nantes Métropole pour l'exploitation des parcs relais en enclos et en ouvrage sur le territoire de Nantes Métropole, **dans les conditions fixées par les marchés 2023-85514 et 2023-85516 notifiés à la SAPL Nantes Métropole Gestion Services (NMGS) le 19 décembre 2023 avec prise d'effet le 1er janvier 2024 pour une durée de 4 ans.**

Article 2 : Cette régie est installée au siège de NANTES METROPOLE GESTION SERVICES (NMGS) 14-16 rue Racine BP 20707 44007 Nantes Cédex 1.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240109-2024_34DEC-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

* Les stationnements horaires
* Les abonnements
* La quote-part transport en commun comprise dans les stationnements

Article 4 :Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

* Numéraire
* Carte bancaire
* Carte Mobilité (Liber'Tan)
* Prélèvement
* Chèques
* Chèques parkings dans le cadre de manifestations particulières
* Paiement en ligne par internet
* Paiement par téléphone portable
* Virements sous format SEPA

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un justificatif.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

* remboursement trop-perçus sur prestations aux usagers

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

* virement interbancaire
* chèques

Article 7 : Un compte de dépôts de fonds DFT est ouvert au nom du régisseur ès-qualité auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

A titre dérogatoire, et compte tenu de la difficulté technique à isoler les flux correspondants à la quote-part transport contenue dans les tarifs stationnement, le titulaire fera transiter l'ensemble des sommes sur un compte dédié ouvert auprès du TRESOR PUBLIC DFT, dénommé » REGIE PARCS RELAIS P+R » et réservé spécifiquement à ces opérations.Ces sommes seront reversées par le régisseur au gestionnaire des transports en commun.

Article 8 : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 9 : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 120 000 €.

Article 10 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 € .

Article 11 : Le régisseur est tenu de verser au Comptable public assignataire le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

Article 12 : Le régisseur verse auprès du Comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses à la fin de chaque mois.

Article 13 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Article 14 : Les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240109-2024_34DEC-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024

Article 15 : Madame la Présidente de Nantes Métropole et la Responsable du Service de Gestion Comptable de Nantes sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 09 JAN. 2024

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président délégué

Pascal BOLO

mis en ligne le :
11 JAN. 2024

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20240109-2024_34DEC-AU
Date de télétransmission : 11/01/2024
Date de réception préfecture : 11/01/2024